



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 154 **Objet : Rue Lucien Poulard – Rue du Capitaine Martin – Place du Parc Anger  
Rue de la Cale aux Huîtres – Rue Victor Hugo – Rue J. Lamour de Caslou  
Voie d'accès à l'ensemble des Parkings (Voie longeant les voies SNCF)  
Instauration d'une « Zone 30 »**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'instaurer une « Zone 30 », sur la totalité des voies suivantes : Rue Lucien Poulard (dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lamour de Caslou et la rue du Capitaine Martin) - Rue du Capitaine Martin – Place du Parc Anger – Rue de la Cale aux Huîtres - Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue de Douves et la rue Joseph Lamour de Caslou) – Rue Joseph Lamour de Caslou - Voie d'accès à l'ensemble des Parkings (Voie longeant les voies SNCF et située entre la rue Victor Hugo et la rue de la Gicquelaie), et ce dans les deux sens de circulation.

### **ARRETE :**

**ARTICLE I :** Dans le cadre des aménagements du PEM et afin d'assurer la sécurité des usagers, une « Zone 30 » sera instaurée, et ce dans les deux sens de circulation, sur la totalité des voies suivantes :

- ❖ Rue Lucien Poulard (dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lamour de Caslou et la rue du Capitaine Martin)
- ❖ Rue du Capitaine Martin
- ❖ Place du Parc Anger
- ❖ Rue de la Cale aux Huîtres
- ❖ Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue des Douves et la rue Joseph Lamour de Caslou)
- ❖ Rue Joseph Lamour de Caslou
- ❖ Voie d'accès à l'ensemble des Parkings (Voie longeant les voies SNCF et située entre la rue Victor Hugo et la rue de la Gicquelaie).

⇒ Sur l'ensemble de cette « Zone 30 », le stationnement n'est strictement autorisé que sur les emplacements matérialisés au sol.

L'inobservation de la "Zone 30" constitue une infraction au sens de l'article R. 411-4 du Code de la Route.

**ARTICLE II** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation appropriée.

**ARTICLE III** : Le Maire de REDON, le Capitaine de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Redon, le 30 Mars 2017  
Le Maire  
Pascal DUCHÊNE

